

12/76

Lotissement REYUZ
"Margencel" - CLUSES

ARRÊTÉ N° 2.319-34

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le projet déposé par M. REYUZ, concernant le remembrement et le lotissement d'un terrain appartenant aux Etablissements BÉCHEMÉ Frères, à la Sté Savoisienne des Bois Cuvrés; à la Sté Industrielle de Cluses et aux consorts REYUZ, situé sur le territoire de la commune de CLUSES au lieu dit "Margencel" cadastré section n° 1050, 1051 p, 1052 p, 1053 p, 1054 p, 1055 p, 1057 p, 1058 p, et 1059 p pour une contenance totale de 4 ha 11 a 74 ca environ;

VU les cahiers des charges, plan, programme d'aménagement et rapport justificatif dudit lotissement;

VU l'avis de M. le Maire de CLUSES en date du 5 Avril 1954

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Santé en date du 5 Juillet 1954;

VU les avis de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en date des 9 Août et 14 Septembre 1954;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Logement et de la Reconstruction en date du 23 Septembre 1954;

VU le décret n° 54.763 du 26 Juillet 1954, pris en application de la loi n° 33.508 du 23 Mai 1953, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er- Est approuvé le projet de remembrement et de lotissement visé ci-dessus, sous réserve des prescriptions des articles ICS à IIS inclus du décret n° 54.763 du 26 Juillet 1954, des clauses du programme d'aménagement et du cahier des charges en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Ph. Taqueni
5/9/58

ARTICLE 2- L'article 14 du Cahier des Charges devra être remplacé par le texte suivant :

"Écoulement des eaux pluviales et ménagères"

Dans la rue A.B.C. sera installé par la ville de CLUSE un égout en tuyaux de 50 cm de diamètre. Dans les autres rues des canalisations de 30 et 40 cm seront placées par les lotisseurs, les canalisations se raccorderont au collecteur de la rue principale A.B.C.

Les co-lotis seront tenus de se brancher à leurs frais sur ce réseau pour évacuer les effluents de toute nature"

ARTICLE 3- le paragraphe "assainissement" du Programme des Travaux devra être remplacé par le texte suivant :

"L'établissement d'un collecteur dans la rue A.B.C. est prévu par la ville de CLUSE en 1955. Des canalisations de 30 et 40 cm établies par les lotisseurs dans les rues secondaires amèneront les effluents à ce collecteur. Dans l'hypothèse où le raccordement au futur égout de CLUSE ne serait pas possible dans le délai de 9 mois, l'assainissement provisoire serait assuré par une fosse à écoulage commune à tout le lotissement"

ARTICLE 4- L'installation des conduits d'eau en fonte de 80 m/m et 60 m/m ainsi que les travaux de branchements particuliers seront collectivement exécutés sous le contrôle et surveillance des services techniques municipaux.

ARTICLE 5- Les travaux de viabilité et d'assainissement devront être entièrement exécutés par le lotisseur avant vente de parcelle et édification. Le règlementation en vigueur en matière d'hygiène strictement observée.

ARTICLE 6- Le présent arrêté ne dispense pas de toutes autorisations subsidiaires qu'il s'avérerait indispensables à obtenir, notamment en ce qui concerne le permis de construire.

ARTICLE 7- Aucune modification ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle qui sera accordée dans la même forme que l'autorisation primitive.

ARTICLE 8- Le projet approuvé dans les conditions ci-dessus sera déposé en Mairie pour être mis à la disposition du public.

Les conditions du cahier des charges du lotissement devront figurer, ainsi que la date de la décision approuvative, tous les actes et promesses de vente et dans tous engagements locatifs ou de location-vente.

Les dites conditions du cahier des charges pourront être affichées par les soins du Maire sur le lieu de lotissement.

ARTICLE 9- Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Messieurs :

- le Sous-Préfet de BONNEVILLE pour information;
- le Maire de CILSAS, pour exécution en ce qui le concerne et notification au lotisseur;
- le Directeur Départemental du Logement et de la Reconstruction
- le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre;
- le Directeur des Contributions Directes (Service du Cadastre).

ANNECY, le 29 Septembre 1954.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE DIVISION,

LE PREFET,
Paul CUNET.

